

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1281

présenté par

M. Ménagé, Mme Auzanot, M. Bentz, M. Blairy, Mme Blanc, M. Chenu, M. de Lépinau,
Mme Dogor-Such, M. Frappé, M. Gillet, Mme Grangier, Mme Lavalette, Mme Lechanteux,
Mme Jaouen, M. Rambaud, Mme Ranc, Mme Robert-Dehault, M. Schreck et
M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 6

À l’alinéa 8, supprimer les mots :

« , accompagnée éventuellement d’une souffrance psychologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de clarification

S'il ne faut pas négliger la souffrance psychologique d'une personne souhaitant solliciter l'aide à mourir, la précision contenue dans le texte paraît superfétatoire dans la mesure où le projet de loi ne fait référence, après son examen en commission spéciale, qu'à la nécessité de présenter une souffrance physique pour pouvoir accéder au dispositif. C'est la seule condition exigée et la présence « éventuelle » d'une souffrance psychologique n'a donc pas de portée de normative et nuit à la lisibilité du texte.